



Conseil de la Ville

**Règlement RV-2020-20-55 modifiant le Règlement
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Grille des spécifications applicable à la zone M2163

La grille des spécifications applicable à la zone M2163, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est remplacée par la grille des spécifications jointe au présent règlement en Annexe A.

2. Disposition spécifique à la zone M2163

L'article 511 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le toit de tout bâtiment principal doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Un minimum de 80 % de la superficie du revêtement doit être composé de végétaux, la hauteur de ces derniers ne pouvant excéder, en tout temps, 30 cm;
- 2° Il ne doit comporter aucun accès autre que pour l'entretien du bâtiment.

Lorsqu'installés sur un toit, les édicules de l'ascenseur et de l'accès au toit pour l'entretien doivent :

- 1° être dissimulés par un écran végétal (végétaux sur tous les côtés), à l'exception des grilles ou autres éléments nécessaires au bon fonctionnement;
- 2° être placés dans la partie arrière du toit qui correspond à la partie du toit située la plus près de la ligne arrière si on trace, à 30 % de la superficie totale du toit, une ligne parallèle à partir de la ligne avant. ».

Adopté le 9 novembre 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2020